

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/113-2023

CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Délégués :

En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle qu'en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale doit mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation et ce, quelle que soit la taille de la collectivité. Il précise que l'autorité territoriale doit ainsi désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Aussi, pour respecter les obligations de la Collectivité, après la mise en place du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels), le Président informe que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la possibilité de passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent. La mission est alors réalisée par convention dans le cadre de l'article L812-2 du Code général de la Fonction Publique.

Le Président expose que le Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST), également dénommé Agent en charge de la fonction d'Inspection (ACFI), contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

Il peut participer, avec voix consultative, aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En complément, toutes les visites et observations faites par l'ACFI doivent être transmises au CST pour information.

Il peut aussi apporter son assistance lors des visites de la formation spécialisée du CST des locaux de travail, lors des analyses des accidents de travail et être consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale a adopté ou envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

De plus, il peut être sollicité pour avis lors de l'exercice d'un droit de retrait en cas de désaccord persistant et suite à la réunion extraordinaire de la formation spécialisée du CST.

Enfin, si l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants du personnel titulaires. Celui-ci demande alors à l'Autorité Territoriale de procéder à une réunion. En cas d'absence de réponse de l'Autorité Territoriale, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Le Président informe que le Centre de Gestion de l'Eure assure la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel pour le compte du bénéficiaire. Il précise que le Président du Centre de Gestion de l'Eure désigne un Chargé d'Inspection en santé et Sécurité au Travail (CISST) ou Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour assurer des missions d'inspection auprès du bénéficiaire.

Le Président expose que la collectivité peut conventionner avec le Centre de Gestion de l'Eure et qu'à cet effet, une convention est établie pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Il précise que les tarifs des missions sont établis sur la base de la tarification des prestations délivrées par le Centre de gestion de l'Eure, fixées par délibération de son conseil d'administration et révisables annuellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 5, 14-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021, et notamment les articles 59,60,62,68,69,97 et 104 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de l'Eure en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail en date du 19 juin 2023 ;

Vu le projet de convention avec le Centre de Gestion de l'Eure ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation et donc de désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;

Considérant que le Centre de Gestion de l'Eure assure la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ;

Considérant que la Communauté de communes peut conventionner avec le Centre de Gestion de l'Eure ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

➤ **ADHERE** à la convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel des collectivités et EPCI du Centre de Gestion de l'Eure, jointe en annexe ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure et à procéder à toutes formalités afférentes.

Joël TEMPERTON

Secrétaire de séance



Vincent MARTIN

Président



- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066405-20230626-CC-RH-113-2023-DE
Anus, saire de l'Etat pour être
Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees).
Affichage : 29/06/2023

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.